



27 septembre 2023

---

**Modification de l'ordonnance du DFJP sur les instruments de mesure de l'énergie et de la puissance électriques (OIMEpe; RS 941.251)**

**Réglementation des instruments de mesure installés sur les bornes de recharge pour véhicules électriques**

Commentaires dans le cadre de la consultation des milieux intéressés

# 1 Présentation du projet

## 1.1 Contexte

L'ordonnance du DFJP du 26 août 2015 sur les instruments de mesure de l'énergie et de la puissance électriques (OIMepe; RS 941.251) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2015. Les compteurs d'électricité destinés à mesurer la consommation ou la livraison d'électricité dans les ménages privés, les arts et métiers et l'industrie légère lui sont notamment soumis (art. 2, al. 1, let. a, OIMepe). Les compteurs d'électricité utilisés par des clients de passage aux bornes de recharge pour véhicules électriques sont expressément exclus du champ d'application de cette ordonnance (art. 2, al. 2, let. a, OIMepe).

Cette exception a été décidée lors de l'édition de l'OIMepe pour deux raisons principales. D'une part, on ne pouvait pas encore clairement déterminer les solutions techniques qui s'imposeraient pour mesurer la consommation d'électricité aux bornes de recharge pour véhicules électriques. D'autre part, le nombre de bornes de recharge pour véhicules électriques déjà installées n'était pas encore élevé et l'importance économique de la consommation d'électricité à ces bornes de recharge était minime.

Au cours des presque huit ans qui ont suivi l'entrée en vigueur de l'OIMepe, ces deux aspects ont changé. Aujourd'hui, différentes solutions techniques se sont établies et l'importance de la mobilité électrique ne cesse de croître. Le moment est donc venu de soumettre la mesure de la consommation d'électricité à l'OIMepe même lorsque l'électricité est consommée par des clients de passage aux bornes de recharge pour véhicules électriques. Une dérogation à la législation en matière de métrologie, qui s'applique à d'autres types de consommation d'électricité par des particuliers, mais aussi à la consommation de carburants, tels que l'essence et le diesel, n'est plus justifiée.

## 1.2 Principaux points de la révision

L'essentiel du projet consiste à biffer l'art. 2, al. 2, let. a, OIMepe et à soumettre ainsi à l'OIMepe les compteurs d'électricité utilisés par des clients de passage aux bornes de recharge pour véhicules électriques. Le projet est conçu pour, d'une part, servir à la protection des consommatrices et consommateurs et à une concurrence équitable entre les différents fournisseurs, et, d'autre part, garantir (au moyen de délais de transition appropriés) la protection des investissements déjà réalisés dans les bornes de recharge pour véhicules électriques. Ces deux aspects sont dans l'intérêt des objectifs de politique environnementale et climatique visant à promouvoir la mobilité électrique.

En principe, les prescriptions de l'OIMepe en vigueur concernant les exigences afférentes aux instruments de mesure, les procédures de mise sur le marché et les procédures de maintien de la stabilité de mesure sont également appropriées pour les instruments de mesure récemment enregistrés. Quelques précisions techniques sont apportées à l'OIMepe pour qu'il n'y ait aucune ambiguïté. Il convient ainsi de préciser que les compteurs d'électricité pour le courant continu (tels qu'ils sont en partie utilisés sur les bornes de recharge pour véhicules électriques) seront également soumis aux prescriptions de l'OIMepe. En outre, il est prévu d'étendre à ces instruments de mesure la procédure de contrôle statistique destinée à maintenir la stabilité de mesure, qui n'est actuellement pas encore autorisée pour les transformateurs de mesure. Les transformateurs de mesure sont utilisés sur de nombreuses bornes de recharge pour véhicules électriques; la procédure de contrôle statistique destinée à maintenir la stabilité de mesure réduit la charge de travail par rapport à la vérification ultérieure, qui est actuellement la seule procédure de maintien de la stabilité de mesure prévue pour les transformateurs de mesure. La procédure de contrôle statistique pour les instruments de mesure installés sur les bornes de recharge pour véhicules électriques (ainsi que la vérification ultérieure) sera vraisemblablement effectuée par l'Institut fédéral de métrologie (METAS). La charge administrative liée à cette procédure sera ainsi réduite au minimum, notamment du fait que les différents acteurs impliqués dans la mise à

disposition de bornes de recharge pour véhicules électriques auront un seul interlocuteur concernant le maintien de la stabilité de mesure.

Aujourd'hui, un grand nombre de bornes de recharge pour véhicules électriques sont déjà en service. Les dispositions transitoires prévues à l'art. 15a garantissent que ces bornes de recharge pourront, en règle générale, continuer à être utilisées après l'entrée en vigueur de la révision de l'OIMepe. Les dispositions transitoires doivent non seulement s'appliquer aux bornes de recharge pour véhicules électriques utilisées par les clients de passage, mais aussi aux bornes de recharge qui sont déjà soumises à l'OIMepe. Les bornes de recharge (wallboxes) utilisées dans les parkings couverts par les locataires ou les propriétaires par étages et par lesquelles la quantité d'énergie consommée est facturée en font notamment partie.

## 2 Commentaires sur les différentes dispositions

*Art. 2, al. 2, let. a:* La dérogation actuelle au champ d'application de l'OIMepe pour les compteurs d'électricité utilisés par des clients de passage aux bornes de recharge pour véhicules électriques est supprimée. Ces compteurs d'électricité seront ainsi soumis à l'OIMepe.

*Art. 3, let. f:* Le terme «énergie active» est actuellement utilisé dans l'OIMepe, mais il n'est pas défini. La définition introduite ne change aucunement la situation juridique existante, mais elle précise que les instruments de mesure de l'énergie active comprennent aussi bien les instruments de mesure à courant alternatif que les instruments de mesure à courant continu.

### *Art. 6 Procédure de maintien de la stabilité de mesure*

*Al. 1:* Aujourd'hui, en ce qui concerne les délais pour la vérification ultérieure, on ne fait pas de distinction entre les compteurs d'électricité à courant alternatif et ceux à courant continu. Comme (contrairement aux utilisations d'instruments de mesure jusqu'à présent réglementées par l'OIMepe) les compteurs à courant continu sont souvent utilisés aux bornes de recharge pour véhicules électriques, il faut expressément les réglementer. Un délai plus court que pour les compteurs à courant alternatif sera fixé pour les compteurs à courant continu, car une grande partie d'entre eux seront probablement utilisés sur des bornes de recharge rapide et seront exposés à de grandes variations de température (en raison des conditions ambiantes et du réchauffement dû aux forts courants). Il faut donc s'attendre à ce que ces compteurs vieillissent plus rapidement. Comme pour les compteurs à courant alternatif, le délai de vérification ultérieure ne devrait toutefois pas avoir une grande importance pratique pour les compteurs à courant continu, car on utilise généralement la procédure de contrôle statistique.

*Al. 2<sup>bis</sup>:* Cette disposition permet de prolonger le délai de vérification ultérieure des compteurs d'électricité conçus de manière appropriée. Selon l'état actuel de la technique, les fabricants pourraient utiliser à cet effet des compteurs d'électricité à entrée purement numérique, qui seraient utilisés avec des transformateurs de mesure sur les bornes de recharge à très fort courant. Dans cette situation, la prolongation du délai de vérification ultérieure pourrait avoir pour conséquence qu'aucune procédure de maintien de la stabilité de mesure ne doive être effectuée pendant la durée de vie d'une borne de recharge pour véhicules électriques.

*Al. 3:* Dans les cas (vraisemblablement rares) où les délais de vérification doivent être raccourcis conformément à l'al. 2, la procédure de contrôle statistique ne doit pas être accessible. La première phrase de l'al. 3 est complétée en ce sens.

### *Art. 7 Classes d'exactitude*

La réglementation actuelle des classes d'exactitude a été reprise telle quelle de l'ordonnance du DFJP du 19 mars 2006 sur les instruments de mesure de l'énergie et de la puissance électriques. Elle a mis en œuvre les prescriptions de la directive 2004/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 sur les instruments de mesure. Aujourd'hui, elle est

conforme, sur le plan du contenu, aux prescriptions de la directive 2014/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure (annexe V, [MI-003], ch. 7, de la directive MID). La nouvelle formulation de l'art. 7 ne change rien sur le fond, mais elle fixe en plus des exigences spécifiques pour les compteurs d'électricité qui (comme dans le cas des bornes de recharge pour véhicules électriques) ne sont pas destinés au mesurage dans le domaine des services d'utilité publique au sens de la directive MID.

#### *Art. 7a Erreurs maximales tolérées lors des contrôles*

Comme pour divers autres instruments de mesure, il faut également introduire des erreurs maximales tolérées particulières et plus larges pour les compteurs d'électricité, dans le cas des contrôles effectués en dehors des procédures périodiques de maintien de la stabilité de mesure. Cela permet d'une part, de tolérer, dans des limites clairement définies et dans des cas particuliers, de plus grands écarts de mesure, et d'autre part, d'éviter de devoir remplacer à des coûts considérables des instruments de mesure qui continuent à fournir des valeurs de mesure tolérables.

#### *Art. 10 Procédure de maintien de la stabilité de mesure*

Comme nous l'avons déjà indiqué dans les principaux points de la révision (ci-dessus, ch. 1.2), à l'avenir, la procédure de contrôle statistique destinée à maintenir la stabilité de mesure devra également être autorisée pour les transformateurs de mesure. L'art. 10 OIMepe doit être complété en conséquence et rédigé de manière analogue à l'art. 6 OIMepe.

#### *Art. 10a Erreurs maximales tolérées lors des contrôles*

Les explications relatives à l'art. 7a s'appliquent également par analogie à l'art. 10a.

#### *Art. 11 Montage, mise en service et entretien des instruments de mesure*

Cette nouvelle disposition remplace l'art. 12, al. 3, OIMepe.

*Art. 13, al. 1:* Aujourd'hui, cette disposition prévoit que l'utilisateur doit tenir à jour un registre de contrôle des instruments de mesure utilisés «dans son domaine d'activité». Cette réglementation est adaptée à l'approvisionnement en électricité dans les différents réseaux électriques. A l'avenir, les fournisseurs de bornes de recharge pour véhicules électriques devront également tenir à jour un registre de contrôle, indépendamment du réseau électrique dans lequel les bornes de recharge sont exploitées. L'expression «domaine d'activité» doit donc être biffée.

#### *Art. 15a Dispositions transitoires relatives à la modification du ...*

Les dispositions transitoires relatives à la présente modification de l'OIMepe se divisent en deux catégories. L'al. 1 concerne tous les compteurs d'électricité, tandis que les al. 2 à 7 concernent uniquement les instruments de mesure (compteurs d'électricité et transformateurs de mesure) installés sur les bornes de recharge pour véhicules électriques.

*Al. 1:* Cette disposition empêche que des compteurs d'électricité utilisés de manière légale selon les dispositions actuellement en vigueur doivent être remplacés en raison de la modification de l'art. 7.

*Al 2 à 7:* Ces dispositions garantissent que la présente modification de l'OIMepe puisse déployer ses effets en matière de protection des consommatrices et consommateurs et de concurrence équitable entre les différents fournisseurs au fil du temps, sans que les investissements déjà réalisés dans les bornes de recharge pour véhicules électriques ne perdent de leur valeur. Comme nous l'avons déjà indiqué dans les principaux points de la révision (ci-dessus, ch. 1.2), les dispositions doivent également s'appliquer aux bornes de recharge pour véhicules électriques qui sont déjà soumises à l'OIMepe, comme les bornes de recharge (wallboxes) dans les parkings couverts, par lesquelles la quantité d'énergie consommée est

facturée. L'introduction ultérieure d'une disposition transitoire pour ces bornes de recharge tient compte des intérêts des utilisateurs de telles bornes de recharge. Grâce à la disposition transitoire, les membres de communautés de propriétaires par étages par exemple, qui, au moment de l'entrée en vigueur de la modification de l'ordonnance, utilisent des wallboxes équipées de compteurs électriques non soumis à une évaluation de la conformité, ne doivent pas les remplacer pour des raisons juridiques, bien qu'elles fonctionnent correctement. Cet intérêt des utilisateurs est donc plus important que l'intérêt des fabricants de compteurs d'électricité déjà soumis à une évaluation de la conformité d'appliquer les dispositions actuellement en vigueur.

Le tableau annexé à ces commentaires présente les éléments détaillés de l'art. 15a, al. 2 à 7.

### *Annexe 3 Exigences spécifiques afférentes aux transformateurs de mesure*

Cette annexe doit être modifiée de manière à ce que les *low power instrument transformers* (LPIT; transformateurs de mesure de faible puissance) soient désormais également soumis aux dispositions de l'OIMEpe, ce qui permet de les utiliser également dans le champ d'application de l'OIMEpe et d'écarter un éventuel obstacle juridique au développement technique. Concernant les transformateurs de mesure soumis au droit en vigueur, cela ne change rien.

### *Annexe 4 Procédure de contrôle statistique*

À l'avenir, la procédure de contrôle statistique destinée à maintenir la stabilité de mesure sera également autorisée pour les transformateurs de mesure. Aujourd'hui, l'annexe 4 réglemente cette procédure uniquement pour les compteurs d'électricité. Elle doit être adaptée sur le plan rédactionnel; sur le fond aucune modification n'est nécessaire.

## **3 Conséquences**

La présente modification de l'OIMEpe soumet également à l'OIMEpe les compteurs d'électricité utilisés par des clients de passage aux bornes de recharge pour véhicules électriques. La réglementation applicable à l'avenir est conçue de manière à ne pas entraver le développement technique. En outre, des dispositions transitoires détaillées garantissent que les investissements déjà réalisés dans l'infrastructure de recharge sont en règle générale protégés. En même temps, la réglementation future protège les consommatrices et consommateurs et la concurrence équitable entre les différents fournisseurs, en introduisant des règles métrologiques claires (concernant les exigences, la mise sur le marché et le maintien de la stabilité de mesure) pour les instruments de mesure installés sur les bornes de recharge.

## **4 Aspects juridiques**

### **4.1 Droit matériel**

Selon l'art. 3, al. 1, de l'ordonnance du 15 février 2006 sur les instruments de mesure (RS 941.210), un instrument de mesure est soumis à cette ordonnance s'il est utilisé pour l'une des catégories qui y sont énumérées (dont font partie les transactions commerciales) et si le Département fédéral de justice et police (DFJP) a édicté dans une ordonnance les prescriptions nécessaires spécifiques à l'instrument de mesure. Par la présente modification de l'OIMEpe, le DFJP définit plus précisément quels instruments de mesure en lien avec l'infrastructure de recharge pour véhicules électriques sont soumis à l'ordonnance sur les instruments de mesure et quelles règles s'appliquent à ces instruments de mesure.

## **4.2 Droit réglant la procédure de consultation**

En l'espèce, il ne s'agit ni d'une modification d'ordonnance qui a une grande portée au sens de l'art. 3, al. 1, let. d, de la loi sur la consultation (LCo; RS 172.061), ni d'une modification d'ordonnance qui touche particulièrement les cantons ou certains d'entre eux ou dont l'exécution sera confiée en grande partie à des organes extérieurs à l'administration fédérale (art. 3, al. 1, let. e, LCo). Il n'y a donc pas de consultation. Les milieux intéressés ont la possibilité de s'exprimer dans le cadre d'une consultation informelle.

## Annexe

### Aperçu de l'art. 15a, al. 2 à 7

(en supposant que la modification de l'ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024; si cette supposition ne se vérifie pas, les données seront reportées en conséquence)

| <b>Alinéa</b> | <b>Date</b>                  | <b>Réglementation</b>  |
|---------------|------------------------------|--|
| 2             | 30 juin 2027<br>30 juin 2042 | Les compteurs d'électricité et les transformateurs de mesure qui ne satisfont pas aux exigences de l'OIMEpe peuvent être installés sur les bornes de recharge pour véhicules électriques jusqu'au 30 juin 2027, pour autant qu'ils respectent les erreurs maximales tolérées. Ces instruments de mesure peuvent être utilisés jusqu'au 30 juin 2042. |
| 3             | 1 <sup>er</sup> juillet 2027 | Les délais relatifs aux procédures de maintien de la stabilité de mesure selon l'art. 6 ou l'art. 10 de l'OIMEpe commencent à courir pour tous les compteurs d'électricité et transformateurs de mesure qui sont installés sur les bornes de recharge pour véhicules électriques jusqu'au 30 juin 2027.  |
| 4             | 30 juin 2027                 | Les compteurs d'électricité qui sont installés sur les bornes de recharge pour véhicules électriques peuvent continuer à être utilisés sur le lieu où ils sont utilisés le 30 juin 2027, même si leur classe d'exactitude n'est pas conforme à l'art. 7 OIMEpe.  |
| 5             | 30 juin 2027<br>30 juin 2042 | Pour les compteurs d'électricité et les transformateurs de mesure installés sur les bornes de recharge pour véhicules électriques sans indication d'une classe d'exactitude, des erreurs maximales tolérées particulières fixées à cet alinéa sont applicables. Ces instruments de mesure peuvent être utilisés jusqu'au 30 juin 2042.               |
| 6             | 30 juin 2032                 | Si, dans le cas des bornes de recharge pour véhicules électriques, des pertes surviennent au détriment du consommateur entre la mesure et le point de transfert au consommateur, ces pertes peuvent, jusqu'au 30 juin 2032, dans une mesure définie, dépasser les erreurs maximales tolérées ultérieurement.   |
| 7             | 1 <sup>er</sup> juillet 2024 | À partir de l'entrée en vigueur de la modification de l'ordonnance, les résultats de mesure des bornes de recharge pour véhicules électriques dans le domaine d'application de l'OIMEpe pourront être contestés conformément à l'art. 29 OIMEpe. Le contrôle est effectué par METAS et se limite au respect des erreurs maximales tolérées.          |